

Déplorant vivement que le Gouvernement de la République sud-africaine n'ait pris aucune mesure pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain et qu'il ait, en particulier, refusé l'installation dans ce territoire d'un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies,

Déplorant en outre le refus du Gouvernement de l'Afrique du Sud de coopérer avec le Comité spécial, refus qui a empêché le Comité de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale,

Notant avec une profonde inquiétude la détérioration continue de la situation du Sud-Ouest africain résultant de l'intensification de la politique d'*apartheid*, qui a fait l'objet de la réprobation générale et a été catégoriquement condamnée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 et 1881 (XVIII) du 11 octobre 1963,

Considérant avec un profond regret que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a constamment et délibérément manqué à ses obligations internationales dans l'administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Considérant que toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du Territoire du Sud-Ouest africain par le Gouvernement de l'Afrique du Sud serait contraire à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950⁷ et constituerait une violation de ses obligations découlant du Mandat et de ses autres obligations internationales,

Considérant en outre que le soutien que le Gouvernement de l'Afrique du Sud continue de trouver auprès de certaines puissances ou de certains groupes financiers l'encourage à persister dans son attitude et lui permet de le faire,

Profondément préoccupée par la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant en considération les responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain,

1. *Approuve* le rapport sur la question du Sud-Ouest africain, présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, particulièrement ses conclusions et recommandations, et apprécie hautement le travail du Comité;

2. *Réaffirme solennellement* le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus persistant de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans l'application des principes de la Charte des Nations Unies et l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale;

4. *Considère* toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du Territoire du Sud-Ouest africain comme un acte d'agression;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De poursuivre ses efforts afin d'atteindre les objectifs fixés aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale;

⁷ *Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.*

b) D'inviter le Gouvernement de l'Afrique du Sud à lui faire connaître sa décision à propos des dispositions de ces paragraphes, au plus tard le 30 novembre 1963;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale immédiatement après qu'il aura été saisi de la réponse du Gouvernement de l'Afrique du Sud;

6. *Décide* d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

7. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures suivantes au titre de la question du Sud-Ouest africain:

a) S'abstenir immédiatement de toute fourniture d'armes ou d'équipements militaires à l'Afrique du Sud, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;

b) S'abstenir également de toute fourniture de pétrole ou produits pétroliers à l'Afrique du Sud, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;

c) S'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain;

8. *Prie* le Comité spécial:

a) De poursuivre ses efforts afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la résolution 1805 (XVII);

b) D'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération;

c) De faire rapport sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

9. *Décide* de maintenir à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la question du Sud-Ouest africain et de reprendre l'examen de cette question à la lumière de la réponse que fournira le Gouvernement de l'Afrique du Sud, conformément au paragraphe 5 ci-dessus, et dès réception de celle-ci.

1257^{ème} séance plénière,
13 novembre 1963.

1900 (XVIII). Pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné quatre-vingt-quatorze pétitions relatives au Sud-Ouest africain conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962,

Notant également que ces pétitions traitaient, notamment, de la situation générale et des événements survenus dans le Territoire du Sud-Ouest africain, de l'établissement d'une présence de l'Organisation des Nations Unies dans le Territoire conformément au paragraphe 6 de la résolution 1805 (XVII), de l'attitude du Gouvernement de la République sud-africaine à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale, des

difficultés que rencontrent les habitants du Sud-Ouest africain, en particulier les étudiants, qui traversent la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, et de l'examen de la question du Sud-Ouest africain à l'Organisation des Nations Unies,

Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Sud-Ouest africain présenté à l'Assemblée générale par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶, sur le rapport du Secrétaire général concernant les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain⁸, et sur les résolutions relatives à la question du Sud-Ouest africain adoptées par l'Assemblée lors de sa dix-huitième session.

1257^{ème} séance plénière,
13 novembre 1963.

1901 (XVIII). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1705 (XVI) du 19 décembre 1961, par laquelle elle a institué, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général⁸ conformément au paragraphe 9 de la résolution 1705 (XVI),

Notant que, parmi les candidats qui demandent à bénéficier du programme spécial de formation, rares sont ceux qui possèdent les titres requis pour pouvoir entrer dans des collèges universitaires ou des universités,

Notant en outre qu'un grand nombre des bourses offertes par divers Etats Membres sont des bourses d'études supérieures exclusivement et que les habitants du Sud-Ouest africain qui possèdent les titres requis pour pouvoir utiliser ces bourses sont peu nombreux,

Prenant note des difficultés rencontrées par les boursiers des Nations Unies pour obtenir les titres de voyage et autres facilités nécessaires à leurs déplacements,

1. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses et des allocations de voyage à la disposition d'habitants du Sud-Ouest africain;

2. *Invite* les Etats Membres qui offrent des bourses et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement à envisager d'inclure dans leurs offres des bourses d'études secondaires et de formation professionnelle et technique;

3. *Invite en outre* les Etats Membres à examiner avec bienveillance les demandes du Secrétaire général tendant à ce qu'ils accueillent, dans leurs écoles secondaires, professionnelles ou techniques, des candidats ayant obtenu des bourses au titre du programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain;

4. *Prie une fois de plus* tous les Etats Membres, et en particulier la République sud-africaine, de faciliter de toutes les manières possibles les déplacements des habitants du Sud-Ouest africain désirant profiter des moyens d'enseignement offerts en vertu de ce programme;

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/5526 et Add.1.

5. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au sujet de la mise en œuvre du programme et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

1257^{ème} séance plénière,
13 novembre 1963.

1913 (XVIII). Territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires administrés par le Portugal,

Ayant examiné le rapport présenté sur cette question par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1603 (XV) du 20 avril 1961, 1699 (XVI) du 19 décembre 1961, 1742 (XVI) du 30 janvier 1962, 1807 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1819 (XVII) du 18 décembre 1962, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité en date des 9 juin 1961¹⁰ et 31 juillet 1963¹¹,

Rappelant en particulier que le Conseil de sécurité, par sa résolution du 31 juillet 1963, a invité le Portugal à appliquer d'urgence les dispositions suivantes:

a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance,

b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin,

c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques,

d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV),

e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations,

Notant avec un profond regret et une vive inquiétude que le Gouvernement portugais refuse toujours de prendre des mesures pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Convaincue que l'application des résolutions susmentionnées offre le seul moyen de parvenir à une solution

⁹ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. II.

¹⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

¹¹ *Ibid.*, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963, document S/5380.